



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Treizième session ordinaire

Rome, 18 – 22 juillet 2011

STATUTS ET STRUCTURE DE LA COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1 - 4
II. Historique	5 - 10
III. Statut des comités techniques établis en vertu du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO	11 - 21
IV. Procédure de modification du statut de la Commission en un comité relevant du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO	22 - 29
V. Autres moyens permettant d'accroître la visibilité de la Commission	30 - 34
VI. Orientations demandées	35

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse [http:// www.fao.org](http://www.fao.org).

I. INTRODUCTION

1. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission), à sa douzième session ordinaire, a insisté sur la nécessité d'accroître sa visibilité. Elle a souligné son rôle important au sein de la structure institutionnelle de la FAO et a fait observer qu'elle arrivait en deuxième position des organes comptant le plus de Membres, derrière la Conférence de la FAO, ajoutant qu'elle avait exercé une fonction cruciale dans l'élaboration de politiques internationales relatives aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
2. La Commission a prié son Secrétariat de procéder à une analyse des difficultés qui pouvaient être liées à son statut actuel et d'étudier et évaluer les avantages et inconvénients d'un éventuel changement de statut qui ferait de la Commission un comité technique, conformément au paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO. Elle lui a également demandé d'étudier des mécanismes, approches et outils créatifs et novateurs susceptibles de donner une plus grande visibilité à la Commission, outre l'examen de son statut au titre de l'Acte constitutif de la FAO¹.
3. La Conférence de la FAO, à sa trente-sixième session, s'est félicitée que le statut conféré à la Commission dans le cadre de l'Acte constitutif de la FAO soit examiné par la Commission à sa treizième session².
4. On trouvera dans le présent document un bref rappel du statut actuel de la Commission au sein de la structure constitutionnelle de la FAO; un examen du statut des comités techniques établis conformément au paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO; et quelques considérations, d'ordre essentiellement procédural, relatives à un éventuel changement de statut de la Commission sur le modèle de l'un de ces comités techniques. D'autres moyens permettant d'accroître la visibilité de la Commission sont également étudiés dans ce document.

II. HISTORIQUE

5. La Commission a été créée par la Conférence au titre du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, en vertu duquel la Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions chargées « *d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de coordonner cette mise en œuvre.* »
6. Le cadre régissant les activités de la Commission comprend l'Acte constitutif de la FAO, le Règlement général de l'Organisation, les statuts de la Commission tels qu'ils découlent de ses résolutions constitutives, et son Règlement intérieur, à la lumière de l'énoncé actuel de la Section O du Volume II des Textes fondamentaux de la FAO³. La Commission est responsable devant le Directeur général, qui porte à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toutes les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation.
7. À sa onzième session ordinaire, la Commission « *a demandé au Directeur général de commencer à examiner, à titre préliminaire, comment rehausser le statut de la Commission, dans le cadre constitutionnel de la FAO, afin de refléter le rôle de la Commission en tant que seul organisme intergouvernemental responsable spécifiquement de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture*⁴. »
8. À sa douzième session ordinaire, en 2009, suite à la présentation d'un document de travail examinant le statut constitutionnel de la Commission et faisant le point des différentes possibilités

¹ CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 102.

² C 2009/REP, paragraphe 173.

³ Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif.

⁴ CGRFA-11/07/Rapport, paragraphe 102.

de revalorisation de ce statut⁵, « *la Commission a insisté sur le fait qu'il fallait lui donner une plus grande visibilité et envisager tous les moyens possibles à cette fin, compte tenu du processus en cours de réforme de la FAO et de l'examen en cours des organes statutaires de l'Organisation. Elle a prié son Secrétaire de préparer une analyse des difficultés éventuelles liées à son statut actuel et d'analyser et évaluer les avantages et inconvénients d'un éventuel changement de statut qui en ferait un comité technique, conformément au paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO. Elle a noté que cette analyse devrait être réalisée dans des délais raisonnables et qu'elle devrait prendre en compte le processus de réforme de la FAO et l'examen en cours des organes statutaires de l'Organisation* ».

9. Il peut être utile de souligner que le document de travail élaboré pour la douzième session ordinaire étudiait de façon détaillée la possibilité de convertir la Commission en un organe relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, solution qui diffère substantiellement tant du maintien du statut actuel de la Commission conformément au paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, que d'un éventuel changement de la Commission en un organe relevant du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO. Les organes établis au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO font l'objet d'accords de droit international distincts, ayant « une vie juridique propre ». Ils bénéficient d'une certaine autonomie vis-à-vis de l'Organisation sur les plans constitutionnel, fonctionnel et, dans une certaine mesure, administratif. Bon nombre de leurs décisions ont une action directe sur leurs membres respectifs (c'est-à-dire les Parties contractantes aux accords/conventions/traités correspondants), avec un filtrage limité de la part des organes de la FAO. Le document de travail examinait aussi certaines caractéristiques des organes établis en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, qui sont entièrement liés à la structure de l'Organisation et dont la fonction principale est de donner des avis ou de faire rapport à d'autres organes de la FAO dans leurs domaines de compétence respectifs.

10. Divers éléments et critères relatifs à un éventuel changement en un organe relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ont ainsi été soumis à la Commission, pour examen, à sa douzième session ordinaire. Aucune mesure ne semble toutefois avoir été prise par les Membres, à l'exception de la demande formulée lors de cette session au sujet d'un éventuel changement de statut de la Commission qui en ferait un comité technique relevant du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO.

III. STATUT DES COMITÉS TECHNIQUES ÉTABLIS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 6 b) DE L'ARTICLE V DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

11. Il convient d'analyser le statut actuel des comités techniques établis au sein de la FAO à la lumière de la déclaration générale relative au statut futur de ces comités, contenue dans le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011):

« Les Comités techniques occupent une place essentielle dans les travaux de la FAO. L'ensemble des membres de l'Organisation y sont représentés et ils assument des rôles distincts: premièrement, renforcer les échanges mondiaux d'informations, la cohérence des politiques et les instruments, dans leur domaine de compétence; deuxièmement, formuler des propositions à l'intention des organes directeurs sur la stratégie et le programme de l'Organisation. Les Comités techniques, du fait que l'ensemble des membres y sont représentés, traitent des questions de portée mondiale aussi bien que du programme de la FAO et feront rapport directement à la Conférence de la FAO pour les questions mondiales et au Conseil pour les priorités de programme et résultats de la FAO. »

⁵ Statut de la Commission, CGRFA-12/09/22.

⁶ CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 102.

12. À cet égard, la matrice d'actions du PAI prévoyait spécifiquement que:
- « *Les Comités feront rapport au Conseil sur le budget de la FAO et les priorités et stratégies pour les programmes et directement à la Conférence de la FAO sur les politiques et la réglementation mondiales (action 2.56), et:*
- a) *Les présidents resteront en fonctions entre les sessions et feront rapport au Conseil et à la Conférence (action 2.57);*
- b) *Méthodes de travail – les Comités techniques: feront preuve d'une plus grande souplesse dans la durée comme dans la fréquence de leurs sessions, selon les besoins et siégeront normalement une fois par exercice biennal. Ils traiteront des questions prioritaires émergentes et pourront être convoqués spécialement à cette fin (action 2.58); - le Président facilitera la pleine consultation des Membres sur l'ordre du jour, les modalités de travail et la durée des réunions (action 2.59);*
- c) *Un usage accru sera fait des sessions et événements parallèles, en veillant à ce que les pays ayant une délégation restreinte puissent y participer (les ONG et le secteur privé, ainsi que des représentants des pays en développement, participeront aux sessions informelles) (action 2.60).*
13. La mise en œuvre du PAI a donné lieu à un certain nombre d'amendements aux Textes fondamentaux de l'Organisation. En particulier, par sa résolution 5/2009, la Conférence a modifié le paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO comme suit:
- « 6. *Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:*
- a) *d'un Comité du programme, d'un Comité financier et d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et*
- b) *d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts, d'un Comité de l'agriculture et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation. »*
14. Le paragraphe 6 de l'Article V établit une distinction générale entre lesdits « *comités à composition restreinte* » qui s'occupent de questions financières, administratives et juridiques et du programme (le Comité du Programme, le Comité financier et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques) et les « *comités techniques à composition non limitée* » du Conseil. Par ailleurs, au paragraphe 7 de l'Article V, il est précisé que la composition et le mandat des comités techniques sont régis par des règles adoptées par la Conférence.
15. Aux termes de l'Acte constitutif de la FAO, les comités techniques visés au paragraphe 6 b) de l'Article V rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.
16. Par sa résolution 6/2009, la Conférence de la FAO a approuvé un certain nombre de modifications corrélatives à apporter au Règlement général de l'Organisation concernant l'ordre du jour de la Conférence, désormais chargée de l'examen des rapports des comités techniques à composition non limitée sur des questions relatives aux politiques et à la réglementation (paragraphe 2 de l'Article II du Règlement général de l'Organisation), et celui du Conseil, qui examine les rapports de ces mêmes comités techniques sur les questions relatives au programme et au budget (paragraphe 2 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation).
17. Conformément au nouveau cadre établi, la Conférence de la FAO doit accorder une plus grande attention aux questions de politique mondiale et aux cadres réglementaires internationaux, agissant d'ordinaire sur recommandation des comités techniques (résolution 7/2009 de la Conférence). Le Conseil est principalement chargé des questions administratives, financières et relatives au programme, tout en ayant autorité pour alerter les comités techniques sur toutes

questions qui ressortissent à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation ou en découlent et les questions connexes, notamment celles de nature urgente (paragraphe 1 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation, modifié par la résolution 6/2009 de la Conférence de la FAO). Le mandat et les procédures générales régissant le fonctionnement de chaque comité technique sont énoncés dans le Règlement général de l'Organisation.

18. Les divers comités techniques envisagent actuellement de réviser leur propre règlement intérieur à la lumière de la nouvelle structure hiérarchique, compte tenu des recommandations formulées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et le Conseil en ces termes:

- À chaque session, les comités approuvent un rapport contenant leurs opinions, recommandations et décisions, y compris le point de vue de la minorité, lorsque cela est demandé;
- Les comités s'efforceront de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre;
- Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que les questions relatives au programme et au budget sont renvoyées au Conseil;
- Toute recommandation adoptée par les comités et qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles, est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités compétents de ce dernier.

19. Comme préconisé par le PAI, la Conférence, à sa session en 2009, a adopté une définition du terme "*organes directeurs*", dont l'énoncé figure maintenant dans la Section B du Volume II des Textes fondamentaux de la FAO, comme suit:

« Les Organes directeurs de la FAO sont des organes qui, directement ou indirectement par le biais de leurs organes principaux contribuent, dans le cadre de leurs mandats respectifs à:

- a) définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation;*
- b) établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget; et*
- c) exercer ou faciliter le contrôle de l'administration de l'Organisation.*

Les Organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques mentionnés à l'Article V, paragraphe 6 b) de l'Acte constitutif et les Conférences régionales (pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient). »

20. La Conférence a également adopté la résolution 10/2009 intitulée « *Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats* » par laquelle elle a introduit une documentation révisée relative au programme et au budget, constituée des éléments suivants: a) un Cadre stratégique établi pour une période de dix à quinze ans; b) un Plan à moyen terme pour une période de quatre ans, révisé à chaque exercice biennal; et c) un Programme de travail et budget couvrant des périodes biennales. Par cette résolution, la Conférence a défini un calendrier révisé des sessions des organes directeurs de l'Organisation pour la mise en œuvre du nouveau système. Ce calendrier est établi en fonction du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de l'exercice biennal; il propose un nouvel échelonnement des sessions de tous les organes directeurs (y compris les comités techniques) visant à leur permettre de participer pleinement au processus de préparation et d'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget, et d'en suivre la

mise en œuvre compte tenu d'indicateurs de performance pertinents. Un tableau illustrant le nouveau calendrier des sessions des organes directeurs est joint à la résolution de la Conférence.

21. Le cadre ci-dessus vise à renforcer le statut des comités techniques à la lumière des modifications apportées aux Textes fondamentaux de la FAO et d'autres décisions prises par la Conférence de la FAO en 2009. La ligne de compte rendu a été précisée et renforcée; le nouveau statut des comités techniques a également été valorisé par leur inclusion dans la définition des « organes directeurs » de la FAO, organes décisionnels qui définissent ou contribuent à la définition et à l'approbation des politiques et des programmes de la FAO dans leurs domaines de compétence respectifs.

IV. PROCÉDURE DE MODIFICATION DU STATUT DE LA COMMISSION EN UN COMITÉ RELEVANT DU PARAGRAPHE 6 b) DE L'ARTICLE V DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

22. La formulation d'une recommandation sur l'opportunité de convertir la Commission en un comité relevant du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO incombe à la Commission même, qui s'en acquittera en tenant compte de toutes les considérations pertinentes.

23. En termes généraux, une éventuelle conversion de la Commission en un comité technique à composition non limitée, conformément au paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO, permettrait a) de donner une plus grande visibilité à la Commission et à ses travaux, s'agissant de l'un des organes directeurs de la FAO⁷; b) d'établir des lignes de compte rendu directes et distinctes sur les questions relatives au programme et au budget (au Conseil) et sur les questions de politiques et de réglementation (à la Conférence)⁸; et c) de modifier les méthodes de travail en encourageant les éventuels changements nécessaires pour la mise en œuvre des mesures spécifiques prévues dans le PAI pour les comités techniques⁹. Les sessions du nouveau comité se tiendraient selon le calendrier établi dans la résolution 10/2009 intitulée « *Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats* ».

24. Il pourrait s'agir de changements importants, qui permettraient une participation accrue et directe du comité, en tant qu'organe directeur de la FAO, à l'élaboration des documents relatifs au programme et au budget de l'Organisation. En règle générale, les autres éléments du mode de fonctionnement de la Commission en tant que comité visé au paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif resteraient sensiblement inchangés.

25. L'établissement d'un nouveau comité technique devrait toutefois s'inscrire dans le contexte général de la réforme de la FAO. Il convient de noter que le PAI préconise des mesures détaillées pour renforcer la gouvernance de la FAO et assurer ainsi l'indépendance, la transparence et l'efficacité des organes directeurs, y compris des comités techniques, mais qu'il ne prévoit pas la création d'un comité technique supplémentaire. L'établissement d'un nouveau comité pourrait donc être considéré comme incompatible avec les orientations générales des Membres concernant le renforcement de la gouvernance de l'Organisation. Une prolifération de comités techniques risque aussi de favoriser un examen plus fragmenté et moins stratégique des domaines d'activité techniques de la FAO.

26. Du point de vue de la procédure, un changement de statut de la Commission imposerait une modification du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO. Les amendements à l'Acte constitutif relèvent d'une procédure très rigoureuse. En particulier, les propositions d'amendement de l'Acte constitutif, qui peuvent être présentées soit par le Conseil, soit par un État Membre (paragraphe 3 de l'Article XX de l'Acte constitutif), doivent être notifiées aux États Membres et aux membres associés 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session

⁷ Voir paragraphe 19.

⁸ Voir paragraphe 15.

⁹ Voir paragraphe 11.

à laquelle elles doivent être approuvées (paragraphe 4 de l'Article XX de l'Acte constitutif). Les amendements doivent être approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que cette majorité soit supérieure à la moitié du nombre des États Membres de l'Organisation (paragraphe 1 de l'Article XX de l'Acte constitutif)¹⁰. Conformément à l'usage établi de longue date au sein de l'Organisation, les propositions d'amendement de l'Acte constitutif sont généralement le fruit d'un processus de négociation ou d'examen auquel participent l'ensemble des États Membres. En règle générale, ces propositions ont pour le moins fait l'objet d'un examen par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et par le Conseil. S'il était décidé de modifier le paragraphe 5 b) de l'article V de l'Acte constitutif, les propositions d'amendement devraient être examinées par d'autres organes directeurs de la FAO, y compris certains des autres comités techniques.

27. D'un point de vue procédural, la proposition comporterait également l'ajout au Règlement général de l'Organisation d'un article définissant le mandat et le mode de fonctionnement du comité technique, comme pour les autres comités. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article XLIX du Règlement général de l'Organisation, les amendements au règlement sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que le nombre total des suffrages positifs et négatifs soit supérieur à la moitié des États Membres de l'Organisation. Il s'agira vraisemblablement d'assurer la participation des États Membres à ce processus.

28. Si la Commission est d'avis que son statut doit être modifié afin qu'elle puisse devenir un comité relevant du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO, une recommandation pertinente devra alors être adressée au Directeur général conformément aux dispositions en matière de rapports prévues à l'Article XI du Règlement intérieur de la Commission¹¹. Le Directeur général transmettra le rapport de la Commission à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil. Compte tenu de ses incidences et de sa nature particulière, sachant qu'elle entraîne d'importantes modifications du statut de la Commission, la proposition pourra aussi être transmise à un certain nombre d'organes directeurs concernés de l'Organisation.

29. Du point de vue des politiques et du programme, il pourra être nécessaire d'évaluer la proposition à la lumière de deux considérations. Tout d'abord, l'établissement de la Commission en tant que comité technique au titre du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO devra tenir compte du mandat des autres comités techniques afin d'éviter tout éventuel chevauchement. Ensuite, mais cet aspect mérite un examen plus approfondi, l'examen de la proposition devra être effectué en tenant compte des options qui figurent actuellement dans le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget.

V. AUTRES MOYENS PERMETTANT D'ACCROÎTRE LA VISIBILITÉ DE LA COMMISSION

30. La Commission, à sa dernière session, a insisté sur la nécessité d'accroître sa visibilité et a demandé à son Secrétariat d'étudier des mécanismes et des outils utiles à cet effet (autre qu'un changement de statut de la Commission). Le terme « visibilité » peut être interprété de différentes façons: il peut s'agir, par exemple, de la visibilité de la Commission au sein du cadre institutionnel de la FAO, de sa réputation technique ou scientifique, ou encore du rôle d'orientation qui lui est reconnu et dont elle s'acquitte en sa qualité d'instance de négociation. Sachant qu'un changement de statut, sur la base duquel la Commission a examiné sa propre visibilité, à sa dernière session,

¹⁰ Un amendement de l'Acte constitutif ne pourrait être examiné par la Conférence qu'en 2013. La résolution de la Conférence approuvant les amendements proposés couvrirait également l'abolition de la Commission en tant qu'organe relevant de l'Article VI de l'Acte constitutif et sa « reconstitution » au titre du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif.

¹¹ L'Article XI est ainsi libellé: « La Commission présente un rapport au Directeur général qui soumet à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toute recommandation adoptée par la Commission ayant une incidence sur les politiques générales ou sur le programme ou les finances de l'Organisation. Dès qu'il est disponible, chaque rapport de la Commission est distribué aux membres et membres associés de l'Organisation, ainsi qu'aux organisations et institutions internationales qui s'occupent de ressources génétiques. »

influerait essentiellement sur le rôle de cette instance au sein de la structure institutionnelle de la FAO, les considérations ci-après mettent plus particulièrement l'accent sur les mécanismes et les pratiques susceptibles d'avoir une incidence sur ce rôle ou qui pourraient être modifiés afin de le renforcer.

31. La *visibilité institutionnelle* de la Commission dépend bien évidemment et à des degrés divers, de différents facteurs et en particulier: du nombre de Membres; des lignes de compte rendu de la Commission; de l'efficacité de ses méthodes de travail, y compris entre les sessions; de la programmation efficace de ses activités; des partenariats stratégiques établis; du rôle joué par la Commission dans l'élaboration du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget de la FAO; et de son rôle dans le contrôle de l'administration de la FAO dans ses propres domaines de compétence. La Commission affiche de bons résultats quant à la plupart de ces facteurs, mais pas pour tous:

- Avec ses 172 pays membres, la Commission est toujours l'organe de la FAO qui compte le plus grand nombre de membres, derrière la Conférence de la FAO. Cependant, étant donné que les États Membres de la FAO n'ont pas tous adhéré à la Commission, celle-ci souhaitera peut-être étudier de nouvelles initiatives pour accroître le nombre de ses membres.
- La Commission a également adopté des méthodes de travail plutôt efficaces et cela avant même la mise en œuvre du PAI: son programme de travail pluriannuel, qui est un plan à horizon mobile sur dix ans, a été adopté en 2007; depuis 2007, le Bureau de la Commission joue un rôle actif entre les sessions; en 2009, en adoptant son Règlement intérieur, la Commission a confirmé le rôle actif du Bureau pendant la période intersessions¹²; le statut de la Commission prévoit également la convocation de sessions extraordinaires (six de ces sessions se sont tenues entre 1994 et 2001) et la création d'organes subsidiaires, y compris de groupes de travail techniques intergouvernementaux. La Commission, à la présente session, souhaitera peut-être examiner d'autres travaux et activités intersessions.
- Conformément à son statut, la Commission présente un rapport au Directeur général qui soumet à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toute recommandation adoptée par la Commission ayant une incidence sur les politiques générales ou sur le programme ou les finances de l'Organisation. Néanmoins, à sa trente-sixième session, en 2009, la Conférence a demandé à la Commission « de faire rapport sur ses travaux aux futures sessions de la Conférence »¹³.
- La Commission joue un rôle de premier plan dans la coopération entre la FAO et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB). La Conférence des Parties a régulièrement reconnu l'importance de cette coopération avec la FAO et sa Commission¹⁴. La Commission collabore également avec de nombreuses autres organisations, notamment le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), ainsi qu'avec divers instruments, dont le Traité international. À la présente session, la Commission souhaitera peut-être donner de nouvelles indications concernant la coopération future avec la CDB et d'autres organisations et instruments internationaux.
- Toutefois, la Commission n'a pas autant d'influence que d'autres organes de la FAO sur l'élaboration du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget de la FAO. Actuellement, elle n'exerce aucun contrôle sur l'administration de la FAO, dans ses domaines de compétence, ni ne contribue à cette surveillance.

¹² CGRFA-13/11/Inf.3

¹³ C 2009/REP, paragraphe 172.

¹⁴ CGRFA-13/11/21

32. La visibilité institutionnelle de la Commission est loin d'être faible, mais il est néanmoins possible de l'accroître, en particulier quant au rôle que celle-ci joue dans l'élaboration du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget et dans le contrôle de l'administration de la FAO dans ses domaines de compétence. Cependant, si la Commission souhaite jouer un rôle plus important à cet égard, elle pourrait envisager un changement de statut qui en ferait un comité technique, sachant que ces comités, de par leur définition, apportent une contribution directe dans ces divers domaines, dans le cadre de leurs mandats respectifs¹⁵. Une autre possibilité serait que la Commission suggère l'établissement d'une ligne de compte rendu directe avec les principaux organes directeurs de la FAO, à savoir le Conseil et la Conférence, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier. Il convient toutefois de noter que si les lignes de compte rendu sont clairement établies pour les comités techniques, en revanche d'autres organes pourraient ne pas bénéficier de ce même privilège institutionnel de façon permanente.

33. La *visibilité technique* de la Commission est liée dans une large mesure à la précision technique et scientifique des analyses et des évaluations menées à bien par la FAO sous la conduite de la Commission. Elle dépend aussi de la communication et de la diffusion des documents produits pour et par la Commission. Des documents adaptés à un public plus large que les seuls délégués pourraient contribuer à donner une plus grande visibilité à la Commission. La visibilité technique de la Commission pourrait aussi dépendre de l'actualité et de l'exhaustivité des évaluations effectuées par la FAO à la demande de la Commission. Elle pourrait également profiter de la participation de délégués hautement qualifiés à même de contribuer activement à l'examen multidisciplinaire des questions figurant à l'ordre du jour de la Commission¹⁶. Des améliorations sont possibles dans tous ces domaines. Diverses interventions peuvent considérablement contribuer à rehausser le profil technique de la Commission: renforcement des capacités; appui financier, notamment pour permettre aux délégués de pays en développement de participer aux sessions de la Commission, de son Bureau et de ses organes subsidiaires; et toute activité visant à mettre en place et renforcer la base d'informations, y compris les systèmes d'information électroniques, pour les différents secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aux niveaux national, régional et mondial. Des améliorations dans ces domaines permettraient d'accroître la visibilité technique de la Commission, qu'elle conserve son statut actuel ou qu'elle soit convertie en un comité technique.

34. La *visibilité politique* de la Commission est bien entendu liée au lancement et à la réussite de nouveaux processus de négociation dans les domaines de compétence de la Commission, ainsi qu'à l'adoption et à la mise en application effective des instruments approuvés par la Commission. Celle-ci a joué un rôle important dans l'élaboration et le suivi des politiques internationales en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, comme en témoigne le Traité international et, plus récemment, le *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques* et la résolution 18/2009¹⁷ de la Conférence de la FAO, négociée et adoptée par la Commission à sa dernière session. De nouveaux processus d'élaboration de politiques, comme le processus de mise à jour du Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques, ainsi que des initiatives visant à assurer la mise en œuvre des instruments de politique de la Commission, ou à y contribuer, pourraient permettre d'accroître la visibilité politique de la Commission - quel que soit son statut.

VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES

35. La Commission souhaitera peut-être recommander

¹⁵ Voir paragraphe 18.

¹⁶ Voir Article V.2 du Règlement intérieur de la Commission (CGRFA-13/11/Inf.3)

¹⁷ Résolution 18/2009, *Politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant*, disponible sur le site Web de la Commission à l'adresse: <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-about/cgrfa-history/cgrfa-res1809/fr/>

A. au sujet de son statut,

- a) que, sous réserve d'un examen plus approfondi de la part d'autres comités techniques compétents, son statut soit modifié afin que la Commission devienne un comité relevant du paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO et que le Directeur général soit invité à porter cette recommandation à l'attention des organes directeurs compétents de la FAO et à informer la Commission, à sa prochaine session ordinaire, des résultats de leurs délibérations;

ou

- b) qu'elle conserve son statut actuel en tant que Commission établie conformément au paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, qu'elle continue de présenter un rapport au Directeur général et, le cas échéant, au Conseil et à la Conférence, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, et qu'elle consulte les comités techniques compétents pour assurer la complémentarité entre le mandat de la Commission et celui des comités techniques;

ou

- c) qu'elle conserve son statut actuel en tant que Commission établie conformément au paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, qu'elle continue de présenter un rapport au Directeur général et qu'elle rende compte au Comité du Programme et au Comité financier par l'intermédiaire des comités techniques de la FAO.

B. des mécanismes et des outils appropriés pour accroître la visibilité de la Commission.